



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.3/32/L.13  
28 octobre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 80 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Autriche, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Jamaïque, Kenya, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 3452 (XXX),

Estimant qu'une nouvelle action internationale est nécessaire pour assurer à tous une protection appropriée contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant à cet égard des travaux qui ont été accomplis, ou qui sont en cours, sur la base de la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale,

Considérant qu'une nouvelle mesure importante serait l'adoption d'une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Demande à la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration;
2. Demande en outre à la Commission des droits de l'homme de présenter un rapport intérimaire sur ses travaux à la trente-troisième session de l'Assemblée générale,
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session un point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", afin de passer en revue les progrès accomplis conformément à la présente résolution.